

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le





## DECISION DU MAIRE N°61/2023 PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22

Du Code Général des Collectivités Territoriales

**2**:03.44.25.09.08 Fax: 03.44.25.39.02



## Reprises de concessions échues Non renouvelées dans le cimetière communal de VERNEUIL EN HALATTE Annule et remplace décision 49/2023 du 28/09/2023

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4<sup>e</sup> alinéa,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour trente, cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droit pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession.

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune.

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans.

## **DECIDE:**

Article 1 - Dans le cimetière de VERNEUIL EN HALATTE, les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et font l'objet d'une reprise de sépulture.

N°EMPLACEMENT/ CONCESSION	FAMILLE	DATE D'EXPIRATION DE LA CONCESSION
1032 NC	VERON	05 JANVIER 2016
1060 NC	VALDIN	12 JUILLET 2021
1069 NC	SOCIETE VANHOUTTEGHEM	07 FEVRIER 2022
1107 NC	SONNET -GERVAIS	05 JUIN 2008
1122 NC	CHOMBART	21 JUILLET 2012
1124 NC	WATTEBLED	02 NOVEMBRE 2011
488 AC	BOUCHART	15 JUILLET 2008
489 AC	AUVRAY-TROTEL	15 MAI 1995
490 AC	CANDELOT	15 AVRIL 1973
499 AC	DEQUIN KARWOWSKI	24 MARS 1987
560 AC	PRECY/LEMAITRE	25 NOVEMBRE 1988
575 AC	DESTOOP – DUSSANTER	14 NOVEMBRE 1964
485 AC	DEBRUYNE	29 NOVEMBRE 1988

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles seront reprises par la Commune.

Article 3: Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur les dites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5: Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

<u>Article 6</u>: Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

<u>Article 7</u>: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 7 novembre 2023

Le Maire
Philippe KELLNER
OSE